



Conseil économique et social

Distr. générale
17 février 2017
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de l'énergie durable

Groupe d'experts de la classification des ressources

Huitième session

Genève, 25-28 avril 2016

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Prise en compte des aspects environnementaux et sociaux

dans la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile
et les réserves et ressources minérales 2009

Projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales 2009 : Concepts et terminologie

**Document établi par le sous-groupe de l'axe E du Groupe d'experts
de la classification des ressources**

Résumé

Le sous-groupe de l'axe E du Groupe d'experts de la classification des ressources a pour mandat d'examiner les aspects sociaux et environnementaux des classifications fondées sur la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales 2009 (CCNU-2009). Un rapport intérimaire sur l'élaboration du projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la CCNU-2009 a été présenté à la septième session, en 2016 (ECE/ENERGY/GE.3/2016/8), et un rapport sur le projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la CCNU-2009 a été établi pour examen par le Groupe d'experts à sa huitième session, en 2017 (ECE/ENERGY/GE.3/2017/6). Lorsque ces rapports ont été élaborés, il a été jugé nécessaire de préciser le sens des termes et concepts employés pour parler de la classification, dont certains présentent aussi un intérêt général pour la CCNU-2009. Le présent rapport sur les concepts et la terminologie est soumis pour examen à la huitième session du Groupe d'experts et dans le cadre de l'actualisation de la CCNU-2009, qui doit avoir lieu en 2018 ou plus tard.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Termes et Concepts	3
A. Mesure dans laquelle les conditions sont favorables	3
B. Caractère commercial et viabilité économique	4
C. Externalités	5
D. Aléas	6
E. Aléas environnementaux, sociaux et politiques	7
F. Le permis social d'exploitation.....	8
III. Questions diverses.....	9
A. Désaffectation et remise en état	9
B. Subventions	10
C. Sûreté et sécurité.....	10
IV. Recommandations	11

I. Introduction

1. Le document intitulé « Projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales 2009 » (ECE/ENERGY/GE.3/2016/8) (ci-après rapport 2016), a été présenté à la septième session du Groupe d'experts de la classification des ressources, en avril 2016. Le sous-groupe de l'axe E a été chargé de poursuivre ses travaux sur cette question et de présenter ses recommandations au Groupe d'experts à sa huitième session, en 2017.
2. Les principales recommandations qui figurent dans le rapport 2016 sont les suivantes :
 - a) Mettre en place un sous-groupe du Groupe d'experts de la classification des ressources chargé d'élaborer des lignes directrices détaillées applicables à tous les types de ressources visés par la CCNU-2009 ;
 - b) Élaborer, en coopération avec d'autres groupes de travail, des lignes directrices par ressource ;
 - c) Donner des précisions sur les concepts et la terminologie.
3. Le mandat du sous-groupe de l'axe E lui commande de fournir : « une liste des facteurs de classification de l'axe E, tels qu'identifiés dans la CCNU-2009, avec les définitions s'y rapportant », ce qui correspond à la recommandation a) du rapport 2016 : « Explication et révision des termes relatifs à l'axe E de la CCNU-2009 ».
4. Le sous-groupe de l'axe E était censé se pencher sur les facteurs socioenvironnementaux et non sur les questions liées à l'économie, aux prix du marché et au contexte juridique, réglementaire ou contractuel. Néanmoins, ces questions n'étant pas isolées, le sous-groupe a estimé, au moment d'élaborer le rapport 2016, qu'il serait nécessaire d'apporter des précisions sur d'autres concepts et termes.
5. Le présent rapport porte expressément sur la recommandation a) qui a trait aux précisions à apporter en matière de terminologie. Y sont examinées les questions qui se sont posées au cours de l'élaboration du projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la CCNU-2009, qui sera présenté au Groupe d'experts à sa huitième session, en 2017. Ces questions devraient être abordées lors de la prochaine actualisation de la CCNU-2009. D'autres questions qui ne sont pas évoquées dans le présent rapport se poseront probablement à l'avenir.
6. Plusieurs des questions examinées dans le présent document ont une portée générale, et lors de la prochaine actualisation de la CCNU-2009, il devrait également être tenu compte de la manière dont ces termes et concepts sont utilisés dans d'autres contextes, comme dans le cadre du Système de comptabilité environnementale et économique 2012 (SCEE 2012, également reconnu par l'ONU) et de l'Initiative mondiale sur les rapports de performance (GRI).
7. Les recommandations b) et c) sont présentées dans un rapport distinct (ECE/ENERGY/GE.3/2017/) qui reprend les termes et concepts employés dans le présent rapport.

II. Termes et Concepts

A. Mesure dans laquelle les conditions sont favorables

8. La CCNU-2009 décrit comme suit les facteurs de l'axe E (CCNU-2009 incorporant les spécifications pour son application, partie I, sect. II, catégories et sous-catégories) :

« ... la mesure dans laquelle les conditions économiques et sociales sont favorables pour asseoir la viabilité commerciale du projet, notamment les prix du

marché ainsi que le contexte juridique, réglementaire, environnemental et contractuel ».

9. L'expression « mesure dans laquelle les conditions sont favorables » n'est pas définie, mais, à des fins de classification, elle correspondrait à la probabilité qu'un projet soit mis à exécution. La CCNU-2009 mesure ce critère de manière qualitative, la classe 111 correspondant à la probabilité la plus élevée et, d'autres classes, comme la classe 221, à une probabilité plus faible.

10. Définition

On entend par « mesure dans laquelle les conditions sont favorables » la probabilité que toutes les conditions requises pour mener à bien un projet soient réunies.

B. Caractère commercial et viabilité économique

11. La viabilité commerciale est décrite comme suit (CCNU-2009 incorporant les spécifications pour son application, partie I, sect. III, Classes, note de bas de page c relative à la figure 2) :

« Les projets commerciaux ont reçu confirmation qu'ils étaient techniquement, économiquement et socialement réalisables ... ».

12. Autrement dit, ils ont rempli toutes les conditions des axes E, F et G qui subordonnent leur mise en œuvre (le Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS) emploie aussi le terme « commercial » dans ce sens).

13. Les termes « viabilité économique » et « économique (au sens étroit) », sont employés dans la note de bas de page d de la CCNU-2009 incorporant les spécifications pour son application, partie I, annexe I, Définition des catégories et notes explicatives :

« L'expression "viabilité économique" englobe les facteurs économiques (au sens étroit) auxquels s'ajoutent d'autres caractéristiques pertinentes de la "situation du marché", et prend en compte les prix, les coûts, le cadre juridique/fiscal, le contexte environnemental et social ainsi que tous les autres facteurs non techniques qui pourraient avoir une incidence directe sur la viabilité. ».

14. Cette définition de l'expression « viabilité économique » (dans laquelle figurent les termes « économiques (au sens étroit) ») est applicable aux facteurs de l'axe E, mais un projet ne serait commercialement viable que s'il remplissait aussi les conditions qui subordonnent sa mise en œuvre par rapport aux axes F et G.

15. L'expression « économique (au sens étroit) » n'est pas définie dans la CCNU-2009 et n'est couramment employée nulle part ailleurs, mais elle est censée signifier qu'un projet répond à un critère monétaire, comme le fait d'avoir une valeur actuelle nette à un certain coefficient d'actualisation.

16. Pour éviter toute confusion entre les termes « commercial », « économique » et « économique au sens étroit » il est recommandé d'employer, dans les versions actuelles et futures de la CCNU-2009 :

a) Le terme « économique » en lieu et place de l'expression « économique au sens étroit ». Il tient uniquement compte des aspects monétaires d'un projet – par exemple une valeur actuelle nette supérieure à zéro (sans subventions ni mesures similaires). Cela correspond à l'emploi courant du mot « économique » pour l'évaluation des projets et à la manière dont l'Oxford English Dictionary définit le terme « economic », à savoir « à but lucratif » ;

b) Le terme « commercial » (« économique » dans la CCNU-2009 ou « commercial » dans la note de bas de page relative à la figure 2 de la CCNU-2009), en lieu et place de « viabilité économique » (ainsi que cette expression est employée dans la CCNU-2009), étant donné que ce terme renvoie non seulement à l'économie, mais aussi au fait qu'il n'y a pas d'autres obstacles à la production (c'est-à-dire pas

d'aléas). Il englobe aussi toutes les conditions dont dépend la mise en œuvre d'un projet, y compris celles se rapportant aux axes F et G. Il convient de noter que dans la CCNU-2009, pour parler des sous-classes adoptées en fonction de la maturité des projets (fig. 3 et annexe V) c'est le terme « commercial » qui est employé dans ce sens, et non le terme « économique ». La mise en œuvre de cette recommandation renforcerait donc la cohérence de l'ensemble de la CCNU-2009.

17. Il a été proposé de remplacer le terme « économique » par le terme « commercial » dans les définitions se rapportant à l'axe E, le premier n'englobant pas les aléas sociaux et environnementaux, qui occupent une place de plus en plus importante. Toutefois, comme l'ont fait observer certains examinateurs, le terme « commercial » tient également compte des questions liées aux axes F et G. La recommandation n'a pas été modifiée, mais il existe peut-être un terme plus adapté à l'axe E. Néanmoins, l'expression « viabilité économique » ne tient pas compte des questions sociales et environnementales ; on pourrait envisager d'employer « viabilité socioéconomique ». Quel que soit le terme employé, il faut en définir clairement le sens.

18. Définitions

a) **Économique** : un projet est qualifié d'économique lorsqu'il génère un retour positif sur investissement selon un critère monétaire comme le fait d'avoir une valeur actuelle nette à un certain coefficient d'actualisation ;

b) **Commercial** : un projet est qualifié de commercial non seulement lorsqu'il est économique, mais aussi lorsqu'il remplit toutes les conditions des axes E, F et G qui subordonnent sa mise en œuvre. Ces conditions sont considérées comme des aléas jusqu'à ce qu'elles soient remplies.

C. Externalités

19. On ne saura pas toujours avec certitude quels aléas prendre en compte au moment d'évaluer un projet lié aux ressources. Habituellement, la classification des ressources est fondée sur le processus d'extraction immédiat mené par une entité et ne tient guère compte, voire pas du tout, des externalités, que l'on peut définir comme suit :

« En économie, on entend par "externalité" le coût supporté ou l'avantage obtenu par une partie qui n'a pas choisi de supporter ce coût ou d'obtenir cet avantage. Les économistes demandent souvent aux gouvernements d'adopter des politiques visant à "internaliser" une externalité, afin que les coûts et les avantages se répercutent principalement sur les parties qui en ont fait le choix. ».

20. Parmi les préoccupations liées aux questions socioéconomiques figurent souvent les externalités qui n'ont jusque-là pas été prises en compte dans l'évaluation des ressources, mais dont l'importance est croissante. On peut prévoir ces externalités en réalisant une évaluation de l'impact environnemental et social, même si cette évaluation n'est pas effectuée pour tous les projets. Aux fins de la classification établie dans la CCNU-2009, on peut considérer que les externalités sont des facteurs aléatoires, mais leur nature ne fera pas toujours consensus. On peut citer comme exemples :

- L'examen des quantités de CO₂ émises dans le cadre d'un projet au-delà des incidences immédiates ;
- L'élaboration d'un cadre national juridique ou fiscal favorable au développement d'une ressource.

21. Il n'apparaît pas clairement que des lignes directrices devraient être ajoutées à la CCNU-2009 pour cette raison, mais les externalités peuvent devenir un important critère d'obtention du « permis social ». Il convient donc d'examiner cette question.

D. Aléas

22. La CCNU-2009 incorporant les spécifications pour son application (partie I, sect. III, Classes) prévoit :

« Les quantités potentiellement récupérables peuvent être récupérées à l'avenir au moyen de projets dont la réalisation est subordonnée à une ou plusieurs conditions qui ne sont pas encore satisfaites. Les projets sous conditions sont subdivisés en projets que la situation économique et sociale devrait en principe permettre de mettre en œuvre et autres projets. Dans le premier cas, la réalisation du projet de récupération dépend de certaines conditions parce qu'il n'a pas encore suffisamment mûri pour asseoir sa faisabilité technique ou commerciale, laquelle peut alors être le point de départ d'un engagement d'extraire et de vendre le produit à une échelle commerciale. Dans le second cas, ni le projet ni la situation économique et sociale n'ont suffisamment évolué pour donner à penser qu'il existe jusqu'à nouvel ordre une possibilité raisonnable de récupération et de vente à une échelle commerciale. ».

23. Les aléas sont des conditions à remplir avant qu'un projet puisse être mis en œuvre ; ils peuvent inclure « les prix du marché ainsi que le contexte juridique, réglementaire, environnemental et contractuel » (CCNU-2009, sect. III, Classes), entre autres. Bien que ces aléas puissent différer d'un projet à l'autre, il s'agit souvent de questions sociales et environnementales. Dans certains cas, un aléa peut relever à la fois des axes E, F et G.

24. Le PRMS mentionne les aléas, et le modèle du Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (CRIRSCO) emploie l'expression « facteurs modificateurs » dans le même sens. Les aléas peuvent inclure « les prix du marché ainsi que le contexte juridique, réglementaire, environnemental et contractuel », entre autres.

25. Définition

Les aléas sont des critères ou des conditions à remplir avant qu'un projet puisse être mis en œuvre.

26. Au paragraphe ii) a) de l'appendice IV du rapport 2016 figure un extrait de la section 2 du deuxième volume du Manuel canadien d'évaluation du pétrole et du gaz (COGEH) (Recommandations concernant les ressources autres que les réserves) qui examine dans le détail les aléas. À titre de rappel et d'exemple, cet extrait est résumé ci-après. Il faut néanmoins noter que tous les aléas ne s'appliquent pas à tous les cas et que cette liste n'est pas nécessairement exhaustive.

a) Aléas techniques

- Technologies établies (ne constituent pas des aléas, mais sont incluses dans le souci de ne rien omettre ; elles équivalent aux technologies fiables (« Reliable technologies ») de la Commission fédérale de contrôle des opérations de Bourse des États-Unis (SEC)). Des réserves peuvent être affectées ;
- Technologies en cours d'élaboration. Des essais sont réalisés sur le terrain pour déterminer si un processus d'extraction est économiquement viable. Des ressources sous conditions peuvent être affectées, mais pas des réserves ;
- Technologies expérimentales. Des essais sont réalisés sur le terrain pour déterminer si un processus de récupération est techniquement viable. Aucune ressource récupérable ne saurait être affectée.

b) Aléas économiques

- Régime fiscal (prix, taux de redevance, conditions de partage de production, impôt sur le revenu dans le cas des évaluations réalisées après imposition, etc.). Note : par exemple, si le prix du gaz passe de 2 dollars É.-U. par Mcf (1 000 pieds cubes de gaz naturel) à 4 dollars É.-U. par Mcf, un projet qui ne l'était pas peut devenir économiquement viable ;

- Coût (coût d'investissement, coûts d'exploitation, tarifs ou droits d'acheminement, etc.).

c) Aléas autres que techniques

- Aléas juridiques : le droit de prospecter, de produire et de vendre des hydrocarbures ou le droit de recevoir des hydrocarbures ou un paiement en échange de services à risques ;
- Aléas réglementaires : autorisation réglementaire de procéder à l'exploitation et à la production ;
- Aléas relatifs à l'accès aux marchés ;
- Facteurs politiques : il peut s'agir de troubles politiques ou sociaux, d'une guerre ou de tout type d'action gouvernementale susceptible d'empêcher la mise en œuvre d'un projet. Voir le commentaire plus bas ;
- Permis social : le permis social est lié aux aléas environnementaux, mais n'est pas nécessairement fonction d'une autorisation réglementaire officielle. Ce qui le constitue n'est pas immédiatement déterminé et dépend largement d'opinions personnelles subjectives et de questions politiques propres à la situation géographique de chaque projet. À l'heure actuelle, on dispose de peu d'indications sur le rôle du permis social dans la classification des ressources pétrolières et gazières. Voir le commentaire plus bas ;
- Autorisations et engagements internes et externes concernant la mise en œuvre des projets ;
- Calendrier d'exploitation.

E. Aléas environnementaux, sociaux et politiques

27. Ni la CCNU-2009 ni les lignes directrices par ressource ne définissent les facteurs sociaux et les facteurs environnementaux, qu'il n'est pas toujours facile de distinguer. S'il n'est pas forcément nécessaire de donner une définition officielle de ces termes, il faut tout même en connaître le sens. Il est proposé ce qui suit :

a) Le terme « environnemental » s'applique à l'incidence physique ou biologique ou aux changements apportés à l'environnement préexistant par suite d'un projet (par exemple une contamination par des métaux lourds). Ces incidences ou ces changements sont souvent mesurables (il peut s'agir d'émissions de CO₂, de rejets d'effluents, de modifications chimiques des sols, etc.) ;

b) Le terme « social » s'applique à l'incidence d'un projet sur les êtres humains. Il peut notamment s'agir :

- De changements dans l'environnement (par exemple de problèmes de santé dus à une contamination par des métaux lourds). Certains aspects peuvent être mesurables, mais de nombreux autres sont qualitatifs ;
- De changements dans les structures et systèmes sociaux (concernant le droit de propriété, l'utilisation traditionnelle des terres, les terres et d'autres éléments).

28. On considère généralement que ces incidences sont négatives, mais elles peuvent être positives. Parmi les incidences positives sur l'environnement, on peut citer le retraitement des déchets miniers aux fins de la récupération de métaux et le piégeage du dioxyde de carbone. Il en va de même pour les incidences sociales ; une carrière inondée et désaffectée peut être utilisée en tant que réservoir ou à des fins récréatives, ou encore pour créer des emplois ou réaliser des progrès technologiques.

29. Pour évaluer ces incidences, il faut se fonder à la fois sur les sciences physiques et biologiques, l'ingénierie et les sciences sociales.

c) Terme « politique » : Dans la CCNU-2009, les facteurs politiques ne sont pas considérés comme des aléas, bien qu'ils puissent influencer dans une large mesure sur la possibilité de mettre en œuvre un projet. Le modèle du CRIRSCO et le PRMS évoquent tous deux les facteurs politiques, mais n'en donnent pas de définition et n'en précisent pas le sens. Il est souvent difficile de déterminer où se situe la frontière entre les questions sociales et les questions politiques. Du point de vue de la classification, on peut considérer que les facteurs politiques sont les activités d'un organisme de contrôle susceptibles d'influencer, d'entraver ou de faciliter la mise en œuvre d'un projet. L'organisme de contrôle peut prendre différentes formes allant d'un gouvernement officiel à une guérilla, et ses activités peuvent consister à adopter des textes de loi, à ordonner des expropriations, à prendre part à un conflit armé, etc.

30. Les facteurs politiques peuvent parfois être considérés comme des situations de force majeure. On peut citer par exemple la reclassification des réserves (111, 112, 113) en ressources sous conditions (221, 321) à la suite du conflit armé survenu en Lybie, en 2011.

31. Généralement, les utilisateurs de la CCNU-2009 autres que les gouvernements ne sont pas en mesure de régler les problèmes politiques. On peut estimer que les facteurs politiques pourraient relever, du moins en partie, de l'axe F, bien qu'ils ne soient actuellement pas considérés comme tels.

32. S'il n'est pas nécessaire de donner de définition officielle des termes employés ci-dessus, il convient d'en préciser le sens, par exemple comme suit.

33. Définitions

a) Le terme « environnemental » s'applique à l'incidence physique et biologique ou aux changements apportés à l'environnement préexistant par suite d'un projet (par exemple une contamination par des métaux lourds) ;

b) Le terme « social » s'applique à l'incidence d'un projet sur les êtres humains. Il peut s'agir par exemple :

- De changements dans l'environnement (par exemple de problèmes de santé dus à une contamination par des métaux lourds) ;
- De changements dans les structures et systèmes sociaux (concernant le droit de propriété, l'utilisation traditionnelle des terres, les terres et d'autres éléments) ;

c) Le terme « politique » s'applique aux activités d'un organisme de contrôle susceptibles d'entraver, d'empêcher ou de faciliter la mise en œuvre d'un projet.

F. Le permis social d'exploitation

34. Un projet ne peut pas être mis en œuvre avant que les aléas sociaux et environnementaux ne soient surmontés, ce qu'on appelle généralement l'obtention d'un « permis social d'exploitation ». Il y a plusieurs « définitions » du « permis social », mais en résumé et en ce qui concerne le présent exercice, obtenir un permis social d'exploitation consiste à résoudre tout problème social et environnemental qui pourrait entraver ou empêcher l'exécution d'une décision visant à mettre en œuvre le projet. Cela ne veut pas dire que tous les problèmes devront être réglés à la satisfaction de toutes les parties, mais que pour un projet déterminé, ces problèmes auront été réglés dans une mesure telle que le projet pourra être mis en œuvre, même s'il y a encore des objections. Il convient de s'interroger sur la probabilité que ce permis soit maintenu à l'avenir.

35. Les facteurs environnementaux et sociaux peuvent être examinés sous deux aspects :

a) Ceux qui font l'objet de procédures juridiques et réglementaires officielles telles que l'octroi d'une autorisation environnementale ou d'un permis de forage ou d'exploitation ;

b) Ceux qui ne donnent lieu à aucune procédure juridique ou réglementaire officielle. Il peut s'agir d'externalités comme dans le cas de communautés locales préoccupées par les conséquences qu'aurait pour elles un projet d'extraction de minerais ou

d'organisations qui ne seraient pas directement touchées mais qui ont des craintes d'ordre plus général. Cela peut déclencher une procédure juridique ou réglementaire officielle ou une activité civile informelle allant de la protestation à l'action violente. À la limite, troubles sociaux et guerre civile peuvent aussi relever de cette catégorie.

36. On pourrait en outre établir une distinction entre les facteurs qui sont susceptibles d'être influencés par un organisme (entité ou gouvernement) et ceux qui ne le sont pas.

37. L'obtention d'un permis social d'exploitation ne signifie pas nécessairement que tous les problèmes ont été réglés à la satisfaction de toutes les parties, mais que pour un projet déterminé, ces problèmes ont été réglés dans une mesure telle que le projet pourra être mis en œuvre, même s'il y a encore des objections. Reste à savoir s'il est probable que le permis social d'exploitation soit maintenu durant tout le cycle de vie du projet.

38. L'expression « permis social d'exploitation » regroupe toutes les questions « sociales » (aléas) liées à la prospection et à l'exploitation des ressources sous une même dénomination et, même si elle peut se révéler utile lorsqu'elle est employée de manière informelle, il peut être difficile de savoir ce qu'elle recouvre. La classification devrait se fonder sur les aléas propres à chaque projet ; il n'est pas recommandé de faire du « permis social » un critère de classification.

III. Questions diverses

A. Désaffectation et remise en état

39. Le terme « désaffectation » et l'expression « remise en état » ne sont pas employés dans la CCNU-2009, mais ils occupent une place importante du point de vue social et environnemental. Il convient donc d'examiner la manière dont ils pourraient influencer sur la classification établie dans la CCNU-2009.

40. On peut décomposer le processus de désaffectation et de remise en état en trois phases :

- Désaffectation : il s'agit de réaliser des travaux en profondeur pour boucher les puits, par exemple des puits de pétrole ou de gaz ou des puits géothermiques, qui ont pu être creusés dans le cadre d'un projet, et des travaux de surface visant à ce qu'il ne reste aucune trace de ces puits. Cette phase est inutile si aucun puits n'a été construit ;
- Démantèlement : il s'agit de retirer les installations de surface mises en place dans le cadre d'un projet, qui vont de petites installations locales à des installations majeures comme de grandes usines ou des structures en mer ;
- Restauration : Il s'agit de remettre le sol dans l'état requis par les dispositions réglementaires et autres en vigueur. L'action à mener va d'activités mineures à de grands projets de restauration.

41. La phase ci-après peut également faire partie du processus :

- Régénération : il s'agit de faire en sorte que la terre redevienne productive (ce qui ne se mesure pas nécessairement en termes de valeur économique) : une carrière rocheuse peut par exemple être transformée en réservoir ou en lac à des fins récréatives.

42. En règle générale, les coûts de désaffectation et de remise en état sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation et de la classification des nouveaux projets. Toutefois, pour ce qui est des projets en cours, on se fonde souvent sur une limite économique que l'on considère atteinte lorsque les bénéfices sont égaux aux coûts d'exploitation, et il n'est pas tenu compte des coûts de désaffectation et de remise en état.

43. Les coûts de désaffectation et de remise en état peuvent être prévus de différentes manières, y compris par la mise en œuvre de programmes gouvernementaux imposant de verser des fonds sur un compte bloqué. Il n'est cependant pas rare qu'un projet s'achève

sans que l'on dispose des moyens nécessaires pour la désaffectation et la remise en état (il reste ainsi des milliers de puits de gaz et de pétrole « orphelins » dans le monde), ce qui crée souvent d'importants problèmes environnementaux. La même question se pose lorsque des sites d'exploitation minière désaffectés ne sont pas restaurés, auquel cas la responsabilité de la restauration devient celle de la société.

44. Comment les questions liées à la désaffectation, à la remise en état et au démantèlement devraient-elles être traitées aux fins de la classification établie dans la CCNU-2009 ? Dans certains cas, si ces questions ne sont pas prises en compte, une ressource peut être classée E1, alors que si elles sont prises en compte le projet peut être classé E3.3. La CCNU-2009 devrait-elle rendre obligatoire la prise en compte des activités de désaffectation, de remise en état et de démantèlement lorsqu'il est fortement probable que ces activités doivent être menées après un projet ?

B. Subventions

45. En ce qui concerne la sous-catégorie E1.2, la CCNU-2009 dispose ce qui suit :

« L'extraction et la vente ne sont pas économiquement viables si l'on se réfère à la situation du marché et à des hypothèses réalistes quant à sa situation future, mais elles deviennent viables dès lors qu'elles bénéficient de subventions publiques ou que l'on prend en compte d'autres considérations. ».

46. Ni la CCNU-2009, ni le modèle du CRIRSCO ni le PRMS ne donnent de définition du terme « subvention ». Deux aspects doivent être pris en compte :

a) En principe, un projet économiquement viable est soumis à un régime fiscal qui est imposé par le Gouvernement (redevances, prélèvements fiscaux, etc.) et qui permet à la société de partager les bénéfices d'une opération. Le Gouvernement peut modifier ce régime de manière à continuer de percevoir une part des bénéfices tout en veillant à ce que le projet reste viable pour l'exploitant. On considère parfois que de telles mesures constituent des subventions, mais elles font partie de la plupart des régimes fiscaux et ne devraient pas être considérées comme des subventions aux fins de la classification établie dans la CCNU-2009 ;

b) Les fonds directement versés ou une autre forme d'assistance (dons, prêts à faible taux d'intérêt, garanties sur les prix des produits) apportée par un gouvernement en faveur d'un projet qui, sans ces mesures, ne serait pas économiquement viable pour le maître d'ouvrage. Cette aide, qui peut être apportée à des fins sociales ou autres, peut être considérée comme un apport de fonds propres, mais au sens de la CCNU-2009, les quantités associées à ce projet devraient être classées E2.1.

47. Définition

Subvention : fonds directement versés ou autre forme d'assistance (dons, prêts à faible taux d'intérêt, garanties sur les prix des produits) apportée en faveur d'un projet qui, sans ces mesures, ne serait pas économiquement viable pour le maître d'ouvrage. Les quantités associées à ce projet devraient être considérées comme subventionnées conformément à la CCNU-2009 et, par voie de conséquence, classées E1.2.

C. Sûreté et sécurité

48. Au moment d'élaborer le présent document, le sous-groupe de l'axe E s'est demandé s'il devait examiner la question de la sûreté et de la sécurité. Il n'a pas examiné cette question, mais en a pris note en vue d'un examen futur.

IV. Recommandations

49. La terminologie et les concepts examinés dans le présent document ont été adoptés dans le cadre de l'élaboration du rapport intitulé « Projet de lignes directrices concernant la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la CCNU-2009 » (ECE/ENERGY/GE.3/2017/6), qui doit être présenté à la huitième session du Groupe d'experts de la classification des ressources. Bien que cette question aille au-delà des préoccupations immédiates du sous-groupe de l'axe E, son examen a été jugé nécessaire aux travaux du sous-groupe. Cet examen de portée limitée ne couvre pas nécessairement toutes les questions pertinentes.

50. Le sous-groupe de l'axe E n'a pas établi le présent rapport dans le but de proposer l'adoption formelle de ses recommandations, mais pour que le Groupe d'experts de la classification des ressources examine plus avant les questions qui y sont soulevées, notamment en vue de la modification de la CCNU-2009, qui doit avoir lieu en 2018 ou plus tard.
